

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

**ARRETE N°20106-92-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DU COLLEGE DE LA FONTAINE DES PRES DE SENLIS**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège la Fontaine des Prés de Senlis et intitulé « Point écoute jeunes » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Point écoute jeunes » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le collège la Fontaine des Prés domicilié à l'adresse suivante, Route d'Aumont 60300 SENLIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- point écoute « jeunes ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «point écoute jeunes» dont les objectifs sont de :

- écouter le jeune dans ses difficultés, dans un lieu neutre et confidentiel
- lui permettre de se libérer par la parole
- mettre des mots sur ses problèmes
- engager une réflexion sur les conduites à risques engendrées par son mal être
- évaluer la nécessité d'une prise en charge en service de soins

Cette action concerne l'objectif général 4.2 du PRSP intitulé « développer la prévention chez les jeunes » de l'axe N° 4 « agir spécifiquement sur certaines catégories de populations ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le principal ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement «point écoute jeunes» porté par le « le collège la Fontaine des Prés de Senlis » - année scolaire 2010-2011



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n° 099
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *AOÛT 2010*

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2010-2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2500,00 € (deux mille cinq cent euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071/60000/ 00001002955/02 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au principal du collège la Fontaine des Prés de Senlis et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 10 SEP 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

53

54

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 153 725 € soit :

1) 153 725 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

· 131 077 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

105 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

22 195 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

348 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 OCT. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 100
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT, au titre de
l'activité déclarée au mois de AOÛT 2010

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE :



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 101
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL, au titre
de l'activité déclarée au mois de AOUT 2010

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 834 028 € soit :

1) 818 882 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

650 814 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 610 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 823 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

135 900 € au titre des actes et consultations externes y compris, forfaits techniques ;

735 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 9 755 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 5 391 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 OCT. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

57-

58-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 5 556 194 € soit :

1) 5 207 325 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 689 082 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

60 521 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 124 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

447 004 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 594 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 272 667 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 76 202 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 OCT 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

59



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 102
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS, au titre de
l'activité déclarée au mois de AOUT 2010

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

60

ARRÊTE :



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 103
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE, au titre
de l'activité déclarée au mois de AOUT 2010

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 2 945 559 € soit :

1) 2 816 238 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 486 804 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 783 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 472 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

275 532 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 647 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 110 660 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 18 661 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 OCT. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

62

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

62

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 4 730 546 € soit :

1) 4 356 260 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 077 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

193 386 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2 532 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 835 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

77 831 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

219 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 262 828 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 111 458 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 11 OCT. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 104
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, au titre de
l'activité déclarée au mois de AOUT 2010

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

copie conforme

63

Gu

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à **6 537 900 €** soit :

1) 6 118 995 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 420 474 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

154 011 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

73 022 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

12 432 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

450 125 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 931 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 373 232 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 45 673 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **11 OCT. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

65-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_108
Arrêté relatif à la fixation de la
tarification de l'IMPRO de Drestincourt
N° FINES : 600 101 976

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

66-

ARRETE

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région et du Département de l'Oise

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO de Dreslincourt sont autorisées comme suit :

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €		
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	194 844 €	15 450 €			
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	768 800 €				
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	143 967 €	24 732 €			
	Total classe 6 brute	1 107 611 €				
	Résultat incorporé	néant				
	Total classe 6	1 107 611 €			1 107 611 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 107 611 €				
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	-				
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	-				
	Total classe 7 brute	1 107 611 €				
	Résultat incorporé	néant				
	Total classe 7	1 107 611 €				1 107 611 €

Article 2 : Le produit de la tarification de l'IMPRO pour l'exercice 2010 est fixé à : 1 107 611 €

Prix de journée internat : 232,78 €

Prix de journée semi-internat : 186,22 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit - C.O.11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Fait à Amiens le, 26 OCT. 2010

Le Directeur général,
La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM

57

OR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_114

Objet : Autorisation de création de 19 places dans l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » de Breteuil.

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 8 juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant la capacité de 70 à 75 places ;

Vu la demande présentée par l'association ;

Vu le dossier reconnu complet le 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 19 mars 2010 ;

Vu l'arrêté de refus d'autorisation par faute de financements en date 18 juin 2010 ;

Considérant les crédits notifiés à la Région Picardie pour l'année 2010 au titre de la création de places nouvelles dans les Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association Handi-Aide est autorisée à augmenter de 19 places la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de « Hilaire Maleysson » sis rue Blériot - Zone Industrielle - à Breteuil, soit une capacité totale de 94 places, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	600 009 641
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	600 011 878
Code catégorie d'établissement :	246 – E.S.A.T.
Code mode financement :	05 - ARS
Capacité totale autorisée avant	
La présente autorisation :	75 places
Code discipline d'équipement :	908 – Aide par le Travail pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 - Semi Internat
Code catégorie clientèle :	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Capacité autorisée avant la présente	
Autorisation :	75 places
Nouvelle capacité autorisée :	94 places
Nouvelle capacité totale autorisée	94 places

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 1 OCT. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_115

relatif à la fixation de la
dotation globale commune du
Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de moyens (C.P.O.M) Etat
de l'association ADAPEI
13, rue d'Oradour
60 280 Clairoux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010.

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 26 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010.

fr

fr

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19 décembre 2007 entre l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de l'Oise (A.D.A.P.E.I.) et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et ses avenants

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de L'A.D.A.P.E.I. 60 n° 42559 00006 21022614402 50 CréditCoop Saint-Denis.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénéit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de l'A.D.A.P.E.I. 60, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60, sise 16, rue d'Oradour BP11 Clairoix 60328 – Compiègne Cedex, est fixée à la somme de 5 413 576,88 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
Méru :	600 001 721	562 875,77 €	
Lavillete/re/Chaumont-en-Vexin	600 106 264	1 115 202,38 €	
Beauvais / Ourcel:	600 103 444	1 829 794,31 €	
Longueil-Sainte-Marie :	600 101 422	1 343 417,29 €	52 304,93 €
Annexe de Crépy-en-Valois :	600 112 429	562 287,13 €	
Total association A.D.A.P.E.I. :	600 107 023	5 413 576,88 €	52 304,93 €

Article 2 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60 est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	5 413 576,88 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	451 131,40 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 82 30 00
www.ars.picardie.sante.fr

fs

Fait à Amiens, le 27 OCT. 2010

La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 82 30 00
www.ars.picardie.sante.fr

Ju

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_DT60_10_116

relatif à la fixation de la
 dotation globale du Contrat
 Pluriannuel d'Objectifs et de
 moyens (C.P.O.M) Etat de la
 Fondation Léopold Bellan
 64, rue du Rocher
 75 008 Paris

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010.

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010.

15-

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 11 décembre 2008 entre la Fondation Léopold Bellan 64, rue du Rocher 75 008 - Paris et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et ses avenants

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Léopold Bellan sis Zone Industrielle Est 8, rue de l'Europe 60 400 - Noyon, géré par la Fondation Léopold Bellan 64, rue du rocher 75 008 Paris, est fixée à la somme de 1 666 265,12 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT Noyon L. Bellan	60 010 065 5	1 666 265,12 €	49 362 €

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Léopold Bellan à Noyon géré par la Fondation Léopold Bellan est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 666 265,12 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	138 855,42 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de la Fondation Léopold Bellan n° 10207 00426 70217540105 82 Banque Populaire rive de Paris.

JL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_117

relatif à la fixation de la
dotation globale de
financement de l'ESAT
Passage Pro
Rue des Quarante Mines
60 000 Allonne

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénéit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à la Fondation Léopold Bellan et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le 27 OCT. 2010

La Directrice Générale Adjointe

WI
Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010.

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010.

FF

Jo

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « Passage Pro » situé rue des Quarante Mines 60 000 - Allonne géré par l'Association « La Nouvelle Forge » 2, avenue de l'Europe 60 100 - Creil

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Passage Pro sis rue des Quarante Mines 60 000 - Allonne, géré par L'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » 2, avenue de l'Europe 60 100 - Creil, est fixée à la somme de 880 165,53 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotatlon annuelle nette :	dont CNR
ESAT La Nouvelle Forge Passage Pro à Allonne	60 001 143 1	880 165,53 €	

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Passage Pro à Allonne géré par l'Association « La nouvelle Forge » est déterminée comme suit :

Dotatlon Globale de financement	880 165,53 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	73 347,12 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'Association n° 42559-00006-21027260203-92 CréditCoop Saint-Denis.

Standard : 03 22 82 30 00
www.ars.picardie.sante.fr
52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1

fg

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénéit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « La Nouvelle Forge » et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2010

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

WJ

Françoise VAN RECHEM

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 82 30 00
www.ars.picardie.sante.fr

fg

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
DR0S_HD_DT60_10_131

relatif à la fixation de la
dotation globale de
financement de l'ESAT
"Les Ateliers du Clos du Nid
de l'Oise".

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010.

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail "Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise" situé au Tillet, 60 660 Cires-Les-Mello, géré par l'Association "Le Clos du Nid de l'Oise", sise Château Sourvière, BP 26 Cramoisy, 60 660 Cires-Les-Mello.

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010

Considérant l'absence de réponse de l'association dans le délai de la procédure contradictoire,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail, géré par L'Association "Le Clos du Nid de l'Oise" Château Sourvière, BP 26 Cramoisy, 60 660 Cires-Les-Mello est fixée à la somme de 3 403 910,76 €. Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT "Les Ateliers du Clos du Nid de l'Oise"	600 101 299	3 403 910,76 €	30 943,13 €

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail géré par l'Association « Le Clos du Nid de l'Oise » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	3 403 910,76 €
Douzième (art R 314,107 du CASF)	283 659,23 €

Article 3: La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire de 118 574,63 €.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'Association n° 18025-00011-08000122789-86. Caisse d'Epargne de Picardie.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » et à l'Agence de Service et de Paiement.

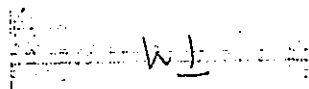
Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de l'Association "Le Clos du Nid de l'Oise", sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

29 OCT. 2010

La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°
DROS_HD_DT60_10_133

relatif à la fixation de la
dotation globale commune du
Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de moyens (C.P.O.M) de
l'association ADAPEI 60

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, et l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de l'Oise (ADAPEI 60) en date du 19/12/2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 août 2010.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'ADAPEI 60, sise 13, rue d'Oradour, 60 280 Clairoux est fixée à 11 111 926 €. Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IME "Les Papillons Blancs"	600 101 968	5 359 331 €	72 494 €
SESSAD "Le Tipi" Compiègne	600 113 260	409 570 €	
SESSAD "Le Tipi" Nogent/Oise	600 002 034	390 886 €	
SESSAD "L'Aquarel" Compiègne	600 009 286	366 213 €	
SESSAD "L'Espalier" Beauvais	600 010 466	170 303 €	
SAMSAH "l'Espalier" Beauvais	600 010 458	214 939 €	
MAS "La Clarée" Beauvais	600 107 692	3 869 092 €	50 000 €
FAM "St Nicolas" Oursel Maison	600 103 144	261 592 €	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 2 du présent arrêté intègrent 122 494 € de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de l'Oise dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de l'Oise, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénéit-C.O.11- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 OCT. 2010
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_DT60_10_136
 relatif à la fixation de la dotation globale de l'ESAT de l'Association ARCHE-OISE de Jaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise 42 rue de Soissons 60200 COMPIEGNE, est fixée à la somme de 546 498.42 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « LE LEVAIN »	600 112 296	546 498.42 €	17 186.00 €

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Trosly-Breuil est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	546 498.42 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	45 541.53 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Levain » de Jaux est fixée à la somme de 546 498.42 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30002-08433-0000079248J/58 C.L. Compiègne. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 541.53 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'association de l'ARCHE-OISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_137
relatif à la fixation de la dotation
globale de l'ESAT de l'Association
ARCHE-OISE de Trosly-Breuil

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 26 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

Fait à Amiens, le 28 OCT. 2010
Françoise VAN RECHEM.

La Directrice Générale Adjointe

2

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise 42 rue de Soissons 60200 COMPIEGNE, est fixée à la somme de 1 331 742.27 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT de Trosly-Breuil	600 102 008	1 331 742.27 €	43 148.00 €

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Trosly-Breuil est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 331 742.27 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	110 978.52 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Trosly-Breuil est fixée à 1 331 742.27 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30003-00678-00037262108/29 SG Cuise-la-Motte.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 110 978.52 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'association de l'ARCHE-OISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 OCT 2010

La Directrice Générale Adjointe

89

W1

2

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_138
relatif à la fixation de la dotation
globale de l'ESAT de l'Association
HANDI AIDE « Hilaire Maleyssson » de
Breteuil

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5^e du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

92

1

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Handi Aide « Hilaire Maleysson » Rue Blériot, 60120 BRETEUIL, est fixée à la somme de 825 518.67 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT de « Hilaire Maleysson »	600 009 641	825 518.67 €	-

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association HANDI AIDE à Breteuil est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	825 518.67 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	68 793.22 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » de Breteuil est fixée à la somme de 825 518.67 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30004-01636-00010104088-97 Bnp-Paribas Sud Ouest Entreprises. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 68 793.22 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'association Handi Aide, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_DT60_10_139
 relatif à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT de l'Association
 HANDI AIDE « René Brunelle » de St
 Just en Chaussée

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

Fait à Amiens, le 28 OCT. 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Handi Aide « René Brunelle » 87 rue Auguste Bonamy, 60130 Saint Just en Chaussée, est fixée à la somme de 1 216 584.49 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT de René Brunelle	600 101 406	1 216 584.49 €	-

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association HANDI AIDE à Saint Just en Chaussée est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 216 584.49 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	101 382.04 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « René Brunelle » de Saint-Just-en-Chaussée est fixée à la somme de 1 216 584.49 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30004-01636-00010104088-97 Bnp-Paribas Sud Ouest entreprises.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 101 382.04 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'association Handi Aide, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_140
relatif à la fixation de la dotation
globale de l'ESAT « l'Envolée » de
CREIL

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

Fait à Amiens, le 28 OCT. 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Envolée » 14 Bld Salvador Allende 60100 CREIL, est fixée à la somme de 786 762.11 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « L'Étincelle »	600 103 642	786 762.11 €	-

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Envolée » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	786 762.11 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	65 563.50 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Envolée » de CREIL est fixée à la somme de 786 762.11 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30001-00185-C6000000000-82 Banque de France.
La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 563.50 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénéit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'ESAT « L'Envolée », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_141
relatif à la fixation de la dotation
globale de l'ESAT « L'Étincelle » de
Verneuil en Halatte

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

Fait à Amiens, le 28 OCT. 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

2

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Étincelle » 3 avenue des Bouleaux 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est fixée à la somme de 877 385.94 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « L'Étincelle »	600 107 296	877 385.94 €	18 360.00 €

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Étincelle » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	877 385.94 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	73 115.49 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Étincelle » de Verneuil en Halatte est fixée à la somme de 877 385.94 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 18025-20800-02103627651-77 Caisse Epargne de Picardie. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 115.49 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénéit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :

En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'ESAT « L'Étincelle », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, **28 OCT. 2010**
La Directrice Générale Adjointe

WJ
 Françoise VAN RECHEM²

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_DT60_10_142
 relatif à la fixation de la dotation
 globale de l'A.N.R.H. de Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 12 octobre 2010 et pour l'exercice 2010 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail ANRH 72 rue du Pont d'Arcole 60000 BEAUVAIS, est fixée à la somme de 1 087 356.89 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT ANRH	600 009 666	1 087 356.89 €	152 300.00 €

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail ANRH est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 087 356.89 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	90 613.07 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail ANRH de BEAUVAIS est fixée à la somme de 1 087 356.89 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 13369-00006-60394601238-56 Banque Martin Maurel. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 90 613.07 €.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénédict C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :


En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'ESAT « L'Envolée », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 OCT. 2010

La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHÉM

2

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_143
Arrêté relatif à la fixation du prix de
journée de la Maison d'Accueil
Spécialisé de Cuise-la-Motte

N° FINESS : 600 106 371

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;



ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 05 août 2010.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Roseaux » de Cuise-la-Motte sise au 122, rue Domaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	171 217,00 €	6 500 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	503 322,00 €			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	127 193,00 €			
	Total classe 6 brute	801 732,00 €			
	Résultat incorporé				
	Total classe 6	801 732,00 €			801 732,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	681 766,00 €			
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	119 966,00 €			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			
	Total classe 7 brute	801 732,00 €			
	Résultat incorporé				
	Total classe 7	801 732,00 €			801 732,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit-C.O.11- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région et du Département de l'Oise

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le, 29 OCT. 2010

Le Directeur général,

La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Article 3 : Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} novembre 2010 est fixé à :

Internat	242,29 €
Externat	195,54 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 3.